

# VS\_GERICHTE A1 25 12 vom 25. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_12)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 12 du 25 mars 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 25 12 del 25 marzo 2025

## Regeste

A1 25 12 ARRÊT DU 25 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges dans les causes X \_\_\_\_\_, recourant, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, l'affaire qui oppose le recourant au CONSEIL COMMUNAL DE Y \_\_\_\_\_, autre autorité (incompatibilités) recours de droit administratif contre la décision du 18 décembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable, sauf ce qu'on verra au cons. 5 (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA).

### E. 2

Les lit. c et d art. 17 à 19 LI instituent trois incompatibilités visant des salariés et qui les empêchent d'être élus conseillers généraux (art. 17), conseillers communaux (art. 18) ou conseillers bourgeoisiaux (art. 19).

Irrelevantes ici, les lit. c règlent la première de ces incompatibilités ; ils concernent les fonctionnaires et employés communaux ou bourgeoisiaux.

3a. Les lit. d ont d'abord trait aux employés d'une personne morale fondée par la commune ou la bourgeoisie, ou dominée à raison d'au moins 50% par l'une de ces collectivités. L'incompatibilité s'explique alors par le lien de subordination qui existe entre les salariés de cette personne morale et le pouvoir exécutif de la commune ou de la bourgeoisie, parce qu'un tel lien fait que le salarié « ne présente objectivement pas

- 4 - l'indépendance requise par rapport aux autres membres du conseil municipal » ou bourgeoisial (arrêt du Tribunal fédéral 1P.763/2005 du 8 mai 2006 cons. 3.5 cité à la page

### E. 3

du Message susmentionné du 18 mai 2022).

b. Ces lit. d se rapportent ensuite au personnel d'une association de communes dont la commune est membre. Dans ce cas, l'incompatibilité tient non seulement au fait que ce personnel a, comme le relève la décision attaquée, une position comparable à celui des communes (municipales ou bourgeoisiales) formant ces associations, mais aussi à l'importance qu'une pareille association a pour les collectivités qui en sont membres ; c'est en raison de ce facteur que le projet de la nouvelle du 17 novembre 2022 a laissé de côté le critère de la participation de la commune dans l'association (Message précité p. 3). Il s'ensuit que le législateur a, en édictant les lit. d des art. 17 à 19 LI, voulu éviter qu'en

devenant membres des autorités communales ou bourgeoisiales, les salariés de ces associations influencent indument les communes ou les bourgeoisies qui composent leurs employeurs.

Contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'art. 18 lit. d LI est clair et n'a pas à être appliqué autrement qu'à la lettre.

#### **E. 4**

X \_\_\_\_\_ se plaint d'une inégalité de traitement (art. 8 Cst féd.) et d'une atteinte disproportionnée (art. 5 al. 2 Cst féd.) à son droit d'éligibilité à la fonction de conseiller communal parce que l'art. 18 al. 1 lit. d LI ne fait pas dépendre l'incompatibilité qu'il prévoit de l'ampleur de la participation de la commune à l'association de communes, alors qu'il utilise un critère de ce genre pour exclure que l'employé d'une personne morale appartenant à raison de 50% à une commune soit membre de l'exécutif de cette dernière.

Ce grief revient à soutenir que le droit cantonal n'est pas conforme au droit fédéral, question que le Tribunal peut examiner dans le cadre du contrôle de la légalité défini à l'art. 78 lit. a LPJA (cf. p. ex. ACDP A1 23 163 du 6 janvier 2025 cons. 5.2 et les citations).

#### **E. 5**

Le taux de 50% que fixe la lit. d des art. 17 à 19 LI sert à déterminer à partir de quel seuil de participation au capital (ou à d'autres éléments caractéristiques) d'une personne morale une commune et une bourgeoisie est l'employeur de fait des salariés de cette autre entité, avec cette conséquence que ces tiers ont un statut assimilable à celui d'employés de cette commune ou bourgeoisie et n'ont plus, vis-à-vis des autres conseillers généraux, communaux ou bourgeoisiaux, l'indépendance nécessaire à un exercice correct des fonctions de ces autorités collégiales (cf. cons. 3a).

- 5 -

Quand un employé d'une association de communes est élu conseiller général, communal ou bourgeoisial d'une collectivité membre de la personne morale de droit public dont il est le salarié, la question de son indépendance se pose non seulement à l'égard de ses collègues du conseil, mais aussi à l'égard de son employeur. Elle revient à se demander si l'élu sauvegardera suffisamment les intérêts de la commune et de la bourgeoisie en cause lorsqu'ils divergent de ceux de l'association de communes dont il s'agit. La différence de ces deux situations est assez marquée pour justifier, sous l'angle de l'art. 8 Cst fédérale, un traitement dissemblable, de sorte que le moyen tiré de l'art. 8 Cst féd. est inconsistant (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_283/2024 du 15 janvier 2025 cons. 5.1).

#### **E. 6**

X \_\_\_\_\_ n'a pas essayé d'expliquer en quoi l'incompatibilité critiquée léserait de façon excessive ses intérêts légitimes, ce qui conduit au rejet de son grief de violation de l'art. 5 al. 2 Cst féd. en tant qu'il est recevable et sans plus ample examen (art. 80 al. 1 lit. b et 48 LPJA).

#### **E. 7**

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). L'administration de preuves autres que celles figurant au dossier est superflue (art. 80 al. 1 lit. d, 56, 17 ss LPJA).

**E. 8**

Les dépens sont refusés au recourant ; il paiera un émolument de justice de 1000 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. (art. 88 al. 2, 89 al. 1, 91 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.